
LIJOM n° 17

LETTRE D'INFORMATION JURIDIQUE DE L'OUTRE-MER

Informations et actualités juridiques de la protection de l'environnement en outre-mer français – AVRIL à AOÛT 2015

Tous territoires.....	1
Départements d'outre-mer.....	2
Antilles-Guyane.....	3
Saint-Pierre et Miquelon.....	4
Nouvelle-Calédonie.....	5
Wallis-et-Futuna.....	8
TAAF.....	9
Bibliographie.....	10

TOUS TERRITOIRES

❖ **La modernisation tous azimuts du droit de l'outre-mer – 29/04/15**

Engagé par le Gouvernement selon la procédure accélérée, un projet de loi de modernisation du droit de l'outre-mer sera prochainement débattu au Sénat.

Ce projet de loi qui en est encore à sa première version et comporte des mesures relatives au développement économique et social, aux transports, à l'aménagement du territoire, à la fonction publique, aux collectivités territoriales et à la sécurité. Il procède également à la mise à jour de législations existantes (codes de la défense et de la sécurité intérieure) pour tenir compte des évolutions statutaires de plusieurs collectivités d'outre-mer.

A ce jour, ce projet, qui a déjà fait l'objet d'un [avis du Congrès de la Nouvelle-Calédonie du 24 mars 2015](#), d'un avis de l'Assemblée de la Polynésie française en date du 26 juin 2015 et d'un avis du Conseil d'Etat délibéré par l'assemblée générale du Conseil d'Etat dans sa séance du [jeudi 16 avril 2015](#) ne comporte encore aucune mesure spécifique au droit de l'environnement...

Les demandes d'homologation des peines d'emprisonnement issues du Code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie ou du Code de l'environnement de la Province Sud y trouveront-elles leur place ?

❖ **L'Agence française pour la biodiversité s'ouvre à l'outre-mer – 17/0715**

A la demande de Madame la ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie dans le cadre des travaux de préfiguration de l'Agence française pour la biodiversité, Serge Letchimy et Victorin Lurel ont animé le réseau des partenaires de l'Agence française pour la biodiversité outre-mer et rendu, en juin 2015, un rapport : « [Quelles déclinaisons de l'Agence française pour la biodiversité dans les Outre-mer ?](#) ».



Le rapport souligne l'importance de la prise en compte des enjeux de la biodiversité de l'outre-mer par la future Agence. Il mentionne en particulier la redistribution par l'Agence des avantages financiers de l'accès aux ressources génétiques.

Dans un [communiqué du 17 juillet 2015](#), Ségolène Royal retient de ce rapport les éléments suivants :

- Le lancement des préfigurations locales pour la création de délégations territoriales outre-mer. Cette préfiguration est déjà mise en œuvre pour la Martinique et la Guadeloupe. Elle sera mise en place en Guyane, à Mayotte et à la Réunion dans les mois qui viennent. Pour les autres collectivités d'outre-mer qui ont la compétence en matière d'environnement, la Ministre charge Olivier Laroussinie, directeur de l'Agence des aires marines protégées, de préciser avec elles leurs attentes en termes de coopération.
- La création d'un comité thématique pour l'outre-mer, placé auprès du conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité :
 - pour éclairer les décisions du conseil d'administration de l'Agence sur les questions relatives à l'outre-mer
 - pour être un lieu d'échange et de dialogue de l'outre-mer en matière de biodiversité, de milieu marin et d'eau ;
 - pour permettre la préparation de positions concertées entre l'outre-mer.

Le principe des délégations territoriales et du comité thématique est d'ores et déjà inscrit dans le projet de loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages tout comme la représentation spécifique de l'outre-mer dans le conseil d'administration de l'établissement avec « *cinq représentants titulaires de chacun des cinq bassins écosystémiques ultramarins et cinq suppléants* » (cf. article L. 311-11 du projet de loi).

Pour aller plus loin : l'outre-mer sur [le site de l'Agence française pour la biodiversité](#)

DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

❖ **Espèces exotiques envahissantes dans les régions ultrapériphériques : des mesures attendues d'ici... le 2 janvier 2017 – 04/11/15**

Par un [règlement n° 1143/2014 du 22 octobre 2014](#), l'Union européenne prévoit un ensemble de mesures relatives à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes, en particulier dans les régions ultrapériphériques (RUP).

Pour ces régions, l'article 6 du Règlement impose à chaque État membre d'adopter « *une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour chacune de ces régions, en concertation avec lesdites régions* ».

Devront ainsi se soumettre à cette obligation:

- la France pour **la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte, Saint-Martin et La Réunion** ;
- le Portugal pour les Açores et Madère et enfin l'Espagne pour les îles Canaries.

Sur les listes étatiques spécifiques aux RUP, les États membres pourront, au sein des régions ultrapériphériques concernées, appliquer différentes mesures du règlement telles que l'interdiction d'introduction, d'échange, de mise en vente, la mise en place d'un système de permis pour la recherche ou d'autorisations, établir des plans d'action aux voies d'introduction des espèces exotiques envahissantes ou encore mettre en place des mesures efficaces de gestion des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour les RUP.

L'intérêt de ces listes spécifiques réside dans la possibilité de dissocier le champ matériel du règlement selon qu'il s'applique outre-mer ou dans le reste de l'Union évitant ainsi de nombreux écueils « *biologiques* », une espèce du territoire européen de l'Union pouvant être considérée comme exotique et envahissante outre-mer.

A noter que dans le reste de l'Union européenne, la Commission adoptera une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union par voie d'actes d'exécution.

ANTILLES-GUYANE

❖ Guyane : ajustements techniques de l'arrêté du 25 mars 2015 fixant la liste des oiseaux guyanais protégés – 21/07/15



Par un [arrêté du 21 juillet 2015](#), les ministres de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt sont venus clarifier l'entrée en vigueur de deux dispositions de l'arrêté du 25 mars 2015 fixant la liste des oiseaux guyanais protégés.

Ainsi, l'interdiction faite sur tout le territoire national, à l'exception du département de la Guyane et en tout temps, de détenir, le transporter et utiliser des spécimens prélevés dans le milieu naturel du territoire du département de la Guyane dont la liste est fixée par l'article 4 de l'arrêté est applicable au 1^{er} août 2015.

En outre, sur tout le territoire national, Guyane incluse, les spécimens de ces mêmes espèces ne pouvaient être naturalisés, colportés, mis en vente, vendus ou achetés depuis le 26 juin 1986, soit à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté du 15 mai 1986 qui fixait déjà ces mesures de protection des oiseaux représentés dans le département de la Guyane.



SAINT-PIERRE ET MIQUELON

❖ Pêche maritime à Saint-Pierre et Miquelon : définition des totaux admissibles de capture – 29/06/2015

Par un [arrêté du 15 mai 2015](#), la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixe pour la campagne de pêche 2015-2016 certains prélèvements totaux autorisés de captures dans la sous-division 3Ps de l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (OPANO) laquelle concerne directement Saint-Pierre et Miquelon.

Ces totaux admissibles de captures sont ainsi fixés :

- Pour la période du 1er avril 2015 au 31 mars 2016 :
 - morue : 13 490 tonnes ;
 - sébaste : 8 500 tonnes ;
 - plie grise : 650 tonnes ;
 - plie canadienne : pas de pêche dirigée
- Pour la période du 1er avril au 31 décembre 2015 :
 - pétoncles d'Islande : 1 650 tonnes.

Des quotas sont également affectés aux pêcheurs français et aux pêcheurs canadiens pour la période considérée :

	QUOTAS FRANÇAIS (en tonnes)	QUOTAS CANADIENS (en tonnes)
Morue	2 105	11 385
Sébaste	306	8 194
Plie canadienne	Pas de pêche dirigée	
Plie grise	73,45	576,55
Pétoncle d'Islande	1 155	495



NOUVELLE-CALÉDONIE

❖ Nouvelle-Calédonie : vers l'homologation des peines d'emprisonnement en matière d'urbanisme – 07/04/15

Par une [résolution du 18 mars 2015](#), le congrès de la Nouvelle-Calédonie a sollicité, auprès de l'État, l'homologation de la peine d'emprisonnement prévue en Nouvelle-Calédonie par l'article Lp. 121-22 du code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie.

La peine d'emprisonnement de 6 mois pourrait être appliquée en cas de récidive à l'exécution de travaux sans permis de construire ou déclaration préalable au sens des articles Lp. 121-1 et 121-2 du Code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie.

Elle pourra être prononcée à l'encontre des utilisateurs du sol, des bénéficiaires des travaux, des architectes, des entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution desdits travaux.

Elle pourra également être appliquée en cas d'inobservation, par les bénéficiaires d'autorisations accordées pour une durée limitée ou à titre précaire, des délais impartis pour le rétablissement des lieux dans leur état antérieur ou la réaffectation du sol à son ancien usage.

Pour l'heure, seules les peines d'amende sont applicables.

Le législateur doit donc désormais vérifier que la peine d'emprisonnement envisagée par le Congrès respecte la classification des délits et n'excède pas le maximum prévu pour les infractions de même nature par les lois et règlements de la République, ce qui ne posera vraisemblablement aucun problème, l'article L. 480-4 du Code de l'urbanisme national prévoyant une peine similaire en cas de récidive.

❖ La construction du droit de l'urbanisme néo-calédonien – 07/04/15

Après la partie législative du Code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie parue [le 13 février 2015](#), la partie réglementaire relative aux principes directeurs a été approuvée par la [délibération n° 12/CP du 18 mars 2015](#).

La Nouvelle-Calédonie, compétente en matière de « *principes directeurs du droit de l'urbanisme, sous réserve des compétences des provinces en matière d'environnement* » s'est ainsi dotée d'un code de l'urbanisme présentant les principes de ce droit tout en laissant aux provinces la possibilité d'y insérer leur réglementation.

Ce code présente une seule partie, la « partie I » relative aux principes directeurs du droit de l'urbanisme laquelle comprend :

- les principes directeurs relatifs à l'aménagement et à l'urbanisme (principes généraux et plan d'urbanisme directeur) ;
- les principes directeurs relatifs aux ouvrages, constructions, aménagements, installations et travaux (permis de construire, déclaration préalable, lotissements).

Les prévisions d'aménagement et les règles d'urbanisme ne s'appliquent pas sur les terres coutumières qui demeurent régies par la coutume conformément à l'article 18 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999.

Placé au cœur du Code de l'urbanisme, le plan d'urbanisme directeur est élaboré à l'échelle du territoire de la commune. Il fixe les orientations d'aménagement et les règles d'utilisation du sol aux



termes d'un rapport de présentation, d'un règlement et d'annexes, chacun de ses éléments pouvant être accompagnés de documents graphiques. Le règlement délimite des zones urbaines, des zones à urbaniser, des zones naturelles et des zones agricoles et identifie les zones de terres coutumières. Il peut également identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, arbres, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou environnemental et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection, sous réserve des compétences des provinces en matière d'environnement et de protection du patrimoine.

Le Code fixe également les règles de délivrance des permis de construire et ménage en particulier, sur un modèle approchant celui du règlement national d'urbanisme du Code de l'urbanisme national, des possibilités de refuser les permis ou de les soumettre à des prescriptions particulières si les ouvrages, constructions, aménagements, installations et travaux qu'ils autorisent portent atteinte à certains éléments. Parmi ces éléments figure « *la vocation des espaces naturels environnants, en particulier lorsque ceux-ci sont peu équipés* » ou encore « *l'aménagement ou la protection d'espaces protégés au titre du patrimoine naturel ainsi que les activités agricoles, pastorales ou forestières* ».

Ces conditions d'octroi du permis de construire s'appliquent dans les communes non dotées d'un plan d'urbanisme directeur ainsi que dans les communes dotées d'un tel plan sans préjudice des prescriptions particulières édictées par ce dernier.

Le droit de l'urbanisme ainsi révélé, relativement peu technique, laisse une grande marge de manœuvre aux provinces et aux communes.

❖ **Province Sud de la Nouvelle-Calédonie: vers l'homologation de nouvelles peines d'emprisonnement issues du Code de l'environnement** – 16/04/15

Source : www.assemblee-nationale.fr



Par un [voeu n° 7-2015/APS du 27 mars 2015](#), l'assemblée de Province Sud sollicite du législateur qu'il homologue les peines d'emprisonnement instituées par le code de l'environnement de la province Sud, anticipant ainsi la délibération adoptée par le Congrès le 26 juin 2015.

La Province sud complètera ainsi son arsenal juridique déjà largement consolidé par [la loi n° 2013-1029 du 15 novembre 2013](#) laquelle avait homologué les peines

d'emprisonnement prévues par les articles 216-1, 216-2, 220-12, 240-8, 250-9, 315-2, 335-1, 335-2, 335-3, 335-4, 335-5, 335-6, 342-20, 354-3, 416-14, 416-15 et 433-15 du code de l'environnement de la province Sud.



❖ **Report de la régularisation des exploitations minières en Nouvelle-Calédonie** – 29/04/15

Par une [loi du pays n° 2015-3 du 29 avril 2015](#), le délai de 6 six ans prévu pour la mise en conformité des exploitations en cours avec le Code minier est prorogé de trois années.

Lors de l'adoption du Code minier de Nouvelle-Calédonie en 2009, la loi du pays n° 2009-6 du 16 avril 2009 avait prévu des dispositions transitoires pour les exploitations minières en cours.

Elle avait ainsi accordé un délai de trois ans aux exploitations minières en cours pour que leurs titulaires sollicitent une autorisation d'exploiter au titre des dispositions du Code minier. A l'expiration de ce délai, le 29 avril 2012, la Direction de l'industrie, des mines et de l'énergie (DIMENC) comptabilisait le dépôt de 27 dossiers de régularisation concernant 34 sites miniers.

L'administration disposait ensuite de trois années pour instruire ces dossiers, suivre la procédure d'enquête administrative, d'enquête publique, recueillir l'avis de la commission minière communale et in fine délivrer l'autorisation de travaux d'exploitation minière (président de l'assemblée de province concernée).

Néanmoins, les six années prévues pour la régularisation n'ont pas été suffisantes et sont arrivées à échéance le 29 avril. La Nouvelle-Calédonie a alors estimé nécessaire d'octroyer un nouveau délai de trois années.

❖ **Province Sud : modernisation du Code de l'environnement** – 26/06/15

Adopté en mars 2009, le Code de l'environnement de la Province Sud a permis de rendre le droit de l'environnement beaucoup plus lisible et performant qu'auparavant. Toutefois, pour faire face à certaines difficultés de mise en œuvre du droit de l'environnement et pour tenir compte de l'intérêt grandissant de la population calédonienne en faveur de la protection de l'environnement, la Province sud a décidé de moderniser plusieurs pans de son Code aux termes de la [délibération n° 17-2015/APS du 26 juin 2015](#).

La Province sud a d'abord décidé de mettre en application l'article 7 de la Charte de l'environnement adossée à la Constitution le 1er mars 2005, qui affirme que « *toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.* »

A cette fin elle a notamment :

- étendu le champ d'application des études d'impact ;
- renforcé le contenu exigé pour les études d'impact en rendant clairement prioritaires les mesures d'évitement et de réduction des impacts sur les mesures de compensation ;
- rendu obligatoire la communication au public des études d'impact avant autorisation ou approbation du projet, même lorsqu'aucune enquête publique n'est requise ;
- prévu la mise en ligne des dossiers d'enquête publique et possibilité d'y contribuer par voie électronique ;
- imposé une enquête publique pour toute création d'aire protégée et de classement de sites naturels.

Ensuite, d'autres dispositions de la délibération ont eu pour objet de :

- modifier la composition du comité pour la protection de l'environnement (CPPE) qui existe depuis 1990 ;
- créer un conseil scientifique provincial du patrimoine naturel (CSPPN) car la composition trop généraliste de la CCPE, qui tenait jusqu'alors ce rôle, ne permettait pas de produire des avis rigoureusement scientifiques ;



- renforcer les dispositions du code de l'environnement relatives aux espèces endémiques, rares ou menacées ;
- étendre l'interdiction de la chasse sur le terrain d'autrui en ajoutant les terrains attenants à des constructions ou installations nécessaires à une exploitation agricole afin de renforcer la lutte contre le braconnage, souvent associé au vol de bétail;
- renforcer les dispositions du code de l'environnement relatives aux ICPE.

WALLIS-ET-FUTUNA

❖ **Wallis et Futuna : organisation de la lutte contre les pollutions maritimes** – 02/07/15

La lutte contre les pollutions maritimes dans les eaux françaises des îles de Wallis-et-Futuna incombe au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer. Mais la distance de 2100 km entre les îles de Wallis-et-Futuna et la Nouvelle-Calédonie impose une organisation particulière.

Ainsi, un arrêté n° 13/AEM du 18 juin 2015 prévoit que lorsque la gestion d'une pollution maritime ne requiert pas l'emploi de moyens autres que ceux disponibles sur les îles de Wallis et de Futuna, le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna, reçoit délégation du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, pour conduire les opérations de lutte contre le sinistre.

Dans cette tâche, le préfet est assisté par le chef du service territorial de l'environnement à Wallis ou son délégué à Futuna, lesquels deviennent alors commandants des opérations de secours placés. Ils agissent sous l'autorité du Préfet, lui rendent compte de leurs actions et proposent au Préfet de prendre une décision mettant fin aux opérations.

Le Préfet administrateur supérieur des îles de Wallis-et-Futuna, fait quant à lui appel aux moyens maritimes, aériens et terrestres, publics ou privés, qui lui paraissent les mieux adaptés à l'opération de lutte contre les pollutions maritimes à mener, compte tenu des circonstances.

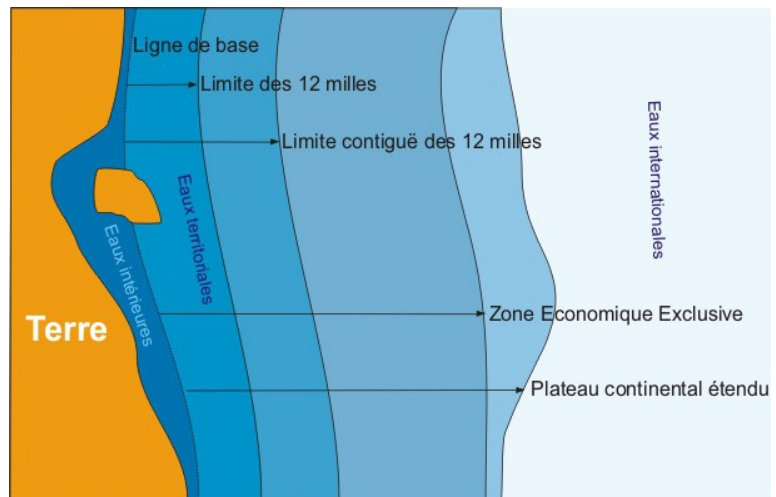
Il tient informé par ailleurs régulièrement informé le haut-commissaire de la République et veille à ce que le commandant de la zone maritime Nouvelle-Calédonie soit informé par ses services de la conduite des opérations.

TAAF

❖ Définition des lignes de base de la mer territoriale française adjacente à l'archipel Crozet (TAAF), à l'île de Clipperton et aux îles Kerguelen (TAAF) – 20/05/15

Par trois décrets du 18 mai 2015 et du 5 juin 2015, le Gouvernement définit les lignes de base de la mer territoriale de [l'archipel Crozet](#), des [îles Kerguelen](#) et de [Clipperton](#).

Ces délimitations résultent de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer de 1982 laquelle prévoit qu'afin d'être opposables aux États tiers, les espaces maritimes (mer territoriale, zone économique exclusive et plateau continental) doivent être délimités, puis faire l'objet d'une publicité auprès du secrétariat général des Nations unies.



Les délimitations, effectuées par le service hydrographique et océanographique de la marine (SHOM), supposent de définir le point d'origine constitué par la ligne de base.

Les décrets y procèdent pour la mer territoriale française adjacente à l'archipel Crozet (Terres australes et antarctiques françaises), aux îles Kerguelen et à Clipperton.



BIBLIOGRAPHIE

Pour les lectures estivales...

A. ORAISON, « **Réflexions critiques sur l'accord-cadre franco-mauricien du 7 juin 2010 relatif à la cogestion économique, scientifique et environnementale du récif de Tromelin et de ses espaces maritimes environnants** », Revue juridique de l'océan indien, vol. 20, 2015.

[Voir la notice](#)

C. CASTETS-RENARD et G. NICOLAS, **Patrimoine naturel et culturel de la Nouvelle-Calédonie (Aspects juridiques)**, L'Harmattan. 2015, p. 526.

[Voir la notice](#)

A. FONTAINE, « **Gestion des impacts environnementaux du Grand Raid - Quelle(s) mesure(s) pour la démesure ?** », Revue juridique de l'océan indien, vol. 20, p. 57, 2015.

[Voir la notice](#)

« Conseil économique, social et environnemental, **La qualité de l'air en Nouvelle-Calédonie : un enjeu environnemental, sanitaire et réglementaire**, Rapport et vœu n° 04/2015 du 29 avril 2015 relatifs à l'autosaisine », 2015.

[Voir la notice](#)

Conseil économique et social de Polynésie française, **L'avenir de la Polynésie française face à une gouvernance durable de son patrimoine marin**. 2015.

[Voir la notice](#)

omité de rédaction : Lucile Stahl (TeMeUm – cabinet Hélios Avocats), Sophie Heyd et Maxime Vignaud (Aten)

Photos (en l'absence d'autres indications) : Domaine public

Contacts :

Lucile Stahl : lucilestahl@helios-avocats.com

Maxime Vignaud (Aten) : maxime.vignaud@aten.espaces-naturels.fr

